



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 16 juin 2023

N°03 – D.16.06.2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize juin à huit heures et trente minutes, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.1.2. Projet de statuts pérennisés de l'Université Grenoble Alpes

Membres présents : LAKHNECH Yassine, MERMILLOD Martial, MERLE Elsa, BALICCO Laurence, DAVOINE Paule Annick, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, LAURENT Alain, ADAM Véronique, DEVILLERS Thibaut, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, VAN DER HEIJDE Caroline, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, WARIN Malo, BORDAS Christian, LABRIET Pierre, BOLZE Catherine, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, KARAM Jean Michel, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : BERRUT Catherine (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOLAN Virginie (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PERSICO Simon (donne procuration à MERLE Elsa), BARBIER Emmanuel (donne procuration à ADAM Véronique), LAMBLIN Jacob (donne procuration à LETUE Frédérique), VINCENT Thierry (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), TERRIER Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), JANAMI Selma (donne procuration à WITINDI Matis), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), PUGEAT Véronique (donne procuration à BORDAS Christian), BOLF Edith (donne procuration à LAURENT Alain), DAUGUET Pascale (donne procuration à KARAM Jean Michel).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu le rapport favorable rendu à l'unanimité par le HCERES le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA émis le 6 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'ENSAG - UGA émis le 6 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'UGA émis le 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de Grenoble INP - UGA émis le 8 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA du 13 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSAG - UGA du 14 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Grenoble INP - UGA du 15 juin 2023 ;

Considérant qu'au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, les statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, sont pérennisés ;

Considérant que cet établissement comprend trois établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut Polytechnique de Grenoble, l'Institut d'études politiques de Grenoble et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble ;

Considérant le projet de décret pérennisant les statuts de l'UGA ;

Considérant les statuts de l'UGA annexés à la présente délibération ;

Il est proposé que :

Le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, après avoir pris connaissance des statuts de l'Université Grenoble Alpes et du projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes constituée sous la forme d'un grand établissement, adopte à la majorité statutaire les présents statuts.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	12
Nombre de votants	39
Voix favorables	30
Voix défavorables	9
Abstention	0

Après en avoir délibéré le conseil d'administration, adopte à la majorité absolue, les présents statuts.

Publié le : 16/06/2023

Transmis au Rectorat le : 16/06/2023

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 juin 2023

Le Président de l'Université Grenoble Alpes

Yassine LAKHNECH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sortie de l'expérimentation
Révision des statuts
30.05.2023

PREAMBULE	5
TITRE I. CONSTITUTION ET MISSIONS DE L'UGA	8
CHAPITRE I : DENOMINATION ET CONSTITUTION	8
Article 1 : Constitution et domaine d'activité	8
CHAPITRE II : LES MISSIONS	8
Article 2 : Les missions	8
Article 3 : Les compétences et les missions	8
Article 4 : Délivrance des grades et diplômes	9
Article 5 : Développement durable et responsabilité sociétale	9
TITRE II. STRUCTURES DE L'UGA	10
Article 6 : Organisation de l'UGA	10
CHAPITRE I : LES COMPOSANTES ACADEMIQUES	10
Article 7 : Définition des composantes académiques	10
SECTION I : ÉTABLISSEMENTS – COMPOSANTES	10
Article 8 : Les établissements-composantes de l'UGA	10
Article 9 : Prérrogatives et missions	10
SECTION II : LES COMPOSANTES ACADEMIQUES SANS PERSONNALITE MORALE	10
Article 10 : Les composantes académiques sans personnalité morale (CSPM)	10
Article 11 : Création, modification, suppression des CSPM	10
CHAPITRE II : LES COMPOSANTES ELEMENTAIRES	11
Article 12 : Les composantes élémentaires de l'UGA	11
Article 13 : La création, le regroupement et la suppression des composantes élémentaires	11
CHAPITRE III : LES STRUCTURES TRANSVERSALES ET DE RECHERCHE	11
Article 14 : Le collège des études doctorales	11
Article 15 : Les pôles de recherche	11
Article 16 : Les unités de recherche et autres structures de recherche	12
CHAPITRE V : LES SERVICES COMMUNS ET UNITES DE SERVICE	12
Article 17 : La création et la suppression des services communs	12
Article 18 : Les unités de service	12
TITRE III. GOUVERNANCE DE L'UGA	14
Article 19 : Administration de l'UGA	14
CHAPITRE I : LE STATUT DU PRESIDENT	14
SECTION I : LA PRESIDENCE DE L'UGA	14
Article 20 : L'élection du président	14
Article 21 : Le mandat du président	14
Article 22 : Le régime d'incompatibilité	15
Article 23 : La vacance de la présidence	15
SECTION II : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'UGA	15
Article 24 : Compétences du président	15
Article 25 : Délégation de signature et de pouvoir	16
SECTION III : L'EQUIPE PRESIDENTIELLE	17

Article 26 : Les vice-présidents des conseils centraux	17
Article 27 : Les vice-présidents fonctionnels	17
Article 28 : Le régime d'incompatibilité	17
Article 29 : Les décharges de service du président et des vice- président(e)s	17
Article 30 : Le vice-président étudiant et le vice-président étudiant délégué	17
Article 31 : Les chargés de mission	18
SECTION IV : LES VICE-PRESIDENCES	18
Article 32 : Les prérogatives et le fonctionnement des vice-présidences	18
Article 33 : Vice-présidence « affaires générales »	18
Article 34 : Vice-présidence recherche et innovation	18
Article 35 : Vice-présidence formation et vie universitaire	18
Article 36 : Vice-présidence étudiante	19
Article 37 : Vice-présidences fonctionnelles	19
SECTION V : LE BUREAU	19
Article 38 : Composition du bureau	19
SECTION VI : LE DIRECTOIRE DE L'UGA	19
Article 39 : Le directoire de l'UGA	19
CHAPITRE II : LES CONSEILS CENTRAUX	20
SECTION I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	20
Article 40 : Composition du conseil d'administration	20
Article 41 : Modalités d'élection des membres mentionnés au 1., 2., 3. et 4. de l'Article 40.	20
Article 42 : Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration	21
Article 43 : Compétences du conseil d'administration	21
Article 44 : Compétences du conseil d'administration en formation restreinte	22
SECTION II : LE CONSEIL ACADEMIQUE	23
Article 45 : Généralités	23
Article 46 : Le président du conseil académique	23
Article 47 : Composition de la commission de la recherche	24
Article 48 : Compétences de la commission de la recherche	24
Article 49 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire	25
Article 50 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	25
Article 51 : La formation plénière du conseil académique	26
Article 52 : La formation restreinte du conseil académique	26
Article 53 : Commission vie étudiante	27
Article 54 : Les sections disciplinaires du conseil académique (hors établissements-composantes)	27
CHAPITRE III : LES AUTRES CONSEILS, COMMISSIONS ET COMITES DE L'UGA	27
Article 55 : Le comité électoral consultatif	27
Article 56 : Le comité social d'administration d'établissement de l'UGA (hors établissements-composantes)	27
Article 57 : La conférence sociale	28
Article 58 : Les comités d'orientation stratégique (COS)	28
Article 59 : Éthique et déontologie	28
Article 60 : Les autres commissions et comités consultatifs	29
CHAPITRE IV : RELATIONS ENTRE L'UGA ET SES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES	29
Article 61 : Engagements des établissements-composantes	29
Article 62 : Président de l'UGA membre de droit des conseils d'administration des établissements-composantes	29
Article 63 : Avis du président de l'UGA sur les candidats à l'exécutif d'un établissement-composante	29
Article 64 : Approbation des recrutements	29
Article 65 : Approbation des stratégies budgétaires	29

Article 66 : Définition des modalités d'inscription des étudiants	30
Article 67 : Accréditation, diplômes et signature	30
Article 68 : Propriété intellectuelle	30
Article 69 : Procédure de résolution de conflits entre l'UGA et ses établissements-composantes	30
Article 70 : Retrait d'un établissement-composante de l'UGA	30
Article 71 : Intégration d'un nouvel établissement public dans l'UGA	31
CHAPITRE V : RELATIONS ENTRE COMPOSANTES	31
Article 72 : Relation entre composantes	31

TITRE IV. GOUVERNANCE DES COMPOSANTES ET DES STRUCTURES DE RECHERCHE DE L'UGA **32**

CHAPITRE I : LES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES	32
Article 73 : Compétences, droits et devoirs des établissements-composantes	32
CHAPITRE II : LES COMPOSANTES SANS PERSONNALITE MORALE	34
Article 74 : Gouvernance, compétences, droits et devoirs des composantes sans personnalité morale	34
CHAPITRE III : LES COMPOSANTES ELEMENTAIRES HORS COMPOSANTE ACADEMIQUE	36
Article 75 : Commission commune aux composantes élémentaires hors composante académique	36
CHAPITRE IV : LES POLES DE RECHERCHE	36
Article 76 : Gouvernance des pôles de recherche	36
Article 77 : Objectifs et missions des pôles de recherche	37

TITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX INSTANCES ET AUX ELECTIONS **38**

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	38
SECTION I : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS CENTRAUX	38
Article 78 : Les personnalités extérieures et qualifiées	38
Article 79 : Modalités de vote et de représentation	38
Article 80 : Modalités de fonctionnement	38
CHAPITRE II : ORGANISATION DES ELECTIONS	39
Article 81 : Les modalités d'élection	39
Article 82 : Critères de rattachement aux grands secteurs de formation	40

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES **41**

Article 83 : La modification des statuts	41
Article 84 : Le règlement intérieur	41

Préambule

L'Université Grenoble Alpes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Ce statut lui est conféré suite à la sortie du régime expérimental conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée.

L'UGA s'est constituée à partir de la Communauté Université Grenoble Alpes, l'Université Grenoble Alpes, l'Institut polytechnique de Grenoble (l'IPG), l'Institut d'études politiques de Grenoble (l'IEPG) et l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (l'ENSAG). La Communauté Université Grenoble Alpes et l'Université Grenoble Alpes se sont fondues au sein de cette nouvelle université. L'IPG, l'IEPG et l'ENSAG y sont intégrés comme établissements-composantes, c'est-à-dire des composantes gardant leur personnalité morale. L'UGA s'inscrit dans une longue tradition de coordination, de coopération et de mutualisation dans différents domaines qui s'est construite depuis des décennies. La diversité de ces établissements est prise en compte dans l'organisation de l'UGA notamment le fait que l'IEPG et l'ENSAG ont des statuts communs avec les autres Instituts d'études politiques (IEP) et Écoles nationales d'architecture (ENSA) au niveau national et que l'ENSAG est sous double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Culture.

L'UGA forme, diplôme, insère, développe des recherches et de l'innovation. Elle participe au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle est à la fois moteur de son territoire et tourné vers l'international. L'UGA construit des relations de coopération plus fortes que jamais et structurellement durables avec les organismes de recherche notamment le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) ainsi que l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe). Les organismes nationaux de recherche, à travers notamment les unités de recherche communes, contribuent fortement aux activités, recherche et valorisation de l'UGA mais également à la formation, et à sa notoriété, et permettent une articulation efficace entre les stratégies à l'échelle internationale, nationale et locale. Cette implication des organismes nationaux de recherche se traduit par une participation à la définition de la politique scientifique de l'UGA et à sa mise en œuvre au travers des actions transversales, des unités de recherche partagées et de coopérations scientifiques avec les unités propres, ainsi que par une association aux différents échelons de la gouvernance de l'UGA, du niveau central aux unités de recherche. Ainsi, les organismes nationaux de recherche contribuent, au travers de l'action de leurs personnels et de leurs moyens, aux missions fondamentales de l'UGA.

Les ambitions et la vision de l'UGA ont été réfléchies dans une perspective de proche et de long terme, en lui assignant plus particulièrement les objectifs suivants :

- *Faire reculer les frontières de la connaissance.* La recherche est fondamentale pour construire une société de progrès et relever les défis du monde de demain : transition numérique, transition écologique et développement durable, santé globale et intégrative, lutte contre la pauvreté et réduction des inégalités...
- *Former des citoyens éclairés, des leaders socialement responsables.* L'UGA assume son rôle fondamental de formation et d'éducation. Elle contribue à transmettre les connaissances, les compétences, l'esprit critique, le sens civique et l'engagement citoyen. Elle doit également promouvoir la culture scientifique, qui contribue à la formation de citoyens éclairés, libres et capables d'une appréhension raisonnable et raisonnée des risques.
- *Devenir plus encore une université internationale, ancrée dans son territoire.* L'UGA répond aux besoins de formation du territoire, de la région et du pays. Elle tisse aussi des liens en formation et en recherche avec l'Europe et le Monde pour accélérer le développement des savoirs et les diffuser. Elle participe au rayonnement de la France et à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Par son rayonnement, il est source de connaissance et d'inspiration au-delà de nos frontières. Avec les acteurs économiques du territoire et les acteurs institutionnels locaux et régionaux, l'université œuvre pour le développement économique, la création d'activités et le renforcement des richesses humaines et culturelles.
- *Une université qui valorise les talents et promeut l'accès au savoir et à l'emploi.* La richesse de l'UGA, ce sont d'abord ses étudiants et ses personnels. Valoriser cette richesse humaine est une priorité de l'université. Pour cela, elle cherche à créer l'environnement le plus favorable pour promouvoir et renforcer les capacités de chacun. Cette démarche est un élément d'attractivité et développe le sentiment d'appartenance à l'université. L'accès aux savoirs est une valeur démocratique essentielle et l'université doit y contribuer prioritairement. Elle doit également soutenir ses étudiants dans leur objectif d'obtenir un emploi.

Cette vision et ces engagements reposent sur des valeurs fondamentales :

- **Ouverture et diversité** : l'UGA veut être une grande université pluridisciplinaire, riche de ses différences, ancrée dans son territoire, ouverte et porteuse des valeurs de démocratie, liberté de penser et de créer, défenseuse des valeurs fondamentales et des droits humains élémentaires. Elle porte des ambitions fortes pour le bien-être et la promotion sociale de ses étudiants et personnels en veillant avec exigence à la qualité de vie et à la santé et en protégeant les personnels contre la souffrance au travail. Elle doit être exemplaire et innovante dans les champs de la parité, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre le harcèlement, le sexisme et toutes les discriminations. Elle porte une stratégie de prise en charge du handicap et de la prévention.
- **Responsabilité sociétale et environnementale** : L'UGA porte une politique ambitieuse dans le champ du développement durable et de la gestion sobre des ressources naturelles. Elle est inclusive et relève le défi de l'intégration et de la réussite du plus grand nombre. Elle combat l'échec et le décrochage, notamment en premier cycle. Elle a comme objectif premier de donner à la jeunesse une formation qui lui permette d'accéder à la meilleure insertion professionnelle et sociale qui soit.
- **Dynamisme et innovation** : nourri par les enjeux sociétaux, par le dynamisme de ses personnels, par ses diverses collaborations, l'UGA a aussi pour objectif de constamment innover dans ses pratiques de formation et recherche, de transférer les savoirs par divers vecteurs complémentaires, d'être agile et efficient dans son organisation.

L'UGA permet une intégration institutionnelle originale, basée sur des établissements-composantes et des composantes académiques sans personnalité morale (CSPM). Elle se dote d'une gouvernance reposant sur une forte autonomie de ses composantes et une organisation pertinente des responsabilités et compétences, politiques et opérationnelles. Sa gouvernance et son organisation sont conçues selon les principes suivants :

- Une centralité garantissant la cohérence et l'unité d'action. Toutes les activités de l'UGA ont lieu dans le cadre de la stratégie et des orientations définies par l'échelon central et sont évaluées et organisées par celui-ci.
- La diversité et le pluralisme comme fondements de la richesse de l'UGA. L'UGA valorise, soutient et respecte les spécificités, les identités, et les statuts de ses composantes académiques. L'UGA construit sa stratégie à partir de celles des composantes en veillant à leur compatibilité. Elle reconnaît la diversité des modèles, des approches et des opinions en matière de formation et de recherche en faisant un creuset de dialogue et d'innovation pour l'ensemble de ses acteurs.
- La subsidiarité et la délégation visent à gagner en agilité notamment en confiant les compétences à l'entité le plus à même de l'exercer. La délégation de compétences sera mise en œuvre dès que possible pour atteindre cet objectif. Ainsi sont du ressort de l'échelon central de l'UGA les domaines qu'il est le mieux à même de traiter que les composantes et inversement est du ressort des composantes académiques ce qui peut être mieux traité par celles-ci. Cette répartition des compétences tient également compte des statuts des établissements-composantes.
- Collégialité : les décisions qui engagent les rapports entre composantes académiques et organismes de recherche sont instruites et proposées collectivement par ces acteurs avec les instances de l'échelon central.
- Évaluation : le fonctionnement de l'UGA est basé sur une confiance *a priori* et une évaluation *a posteriori*. Une démarche d'amélioration continue est mise en place pour améliorer l'efficacité et favoriser les synergies et transversalités jusqu'aux niveaux les plus opérationnels.

L'UGA affirme son engagement pour un dialogue social avec les organisations syndicales représentatives. Elle s'engage à poursuivre l'objectif de réduction de la précarité et à offrir des opportunités de progression de carrière à ses personnels en leur proposant un dispositif de formation de qualité et un cadre favorisant la mobilité interne. La cohérence des régimes indemnitaires par les différents employeurs, sauf quand il s'agit d'une prérogative d'une instance nationale, est un principe dont l'application constitue une cible que l'UGA cherche à atteindre et à préserver selon sa soutenabilité budgétaire et celles de ses établissements-composantes.

L'UGA s'engage à mettre en œuvre la représentation paritaire dans les instances qui seront consultées en matière de gestion de carrière des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de santé et sociaux.

L'UGA s'engage à mettre la qualité de vie au travail (QVT) au cœur de ses politiques à l'égard des personnels. La conférence sociale contribue à la construction d'un accord cadre pour la qualité de vie au travail. Elle est le lieu de discussions et de propositions du dialogue social global.

L'UGA :

- Élabore une stratégie partagée avec ses composantes ;
- Porte la signature scientifique ;
- Mène des actions pour renforcer sa reconnaissance internationale et celle de ses composantes notamment au sein des classements nationaux et internationaux ;
- Vérifie que le budget prévisionnel de chaque composante respecte la stratégie, les orientations et les délibérations de l'UGA ;
- S'assure de la qualité de recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et de l'ensemble de ses personnels ;
- Appose la signature du président de l'UGA sur tous les diplômes, sans exception.

Le fonctionnement de l'UGA est fondé sur une répartition des compétences entre :

- La gouvernance centrale et les services rattachés,
- Les CSPM et établissements-composantes qui sont dotées d'organes de gouvernance selon des modalités spécifiques en fonction de leurs statuts ou règlement intérieur,
- Les unités de formation et de recherche (UFR), instituts, écoles, structures de recherche.

Les compétences de l'UGA sont organisées selon le schéma suivant :

- En **central**, coordonné avec les composantes : *l'échelon central de l'UGA est responsable de la cohérence*. Il s'appuie sur le directoire et les conseils pour élaborer l'activité en cherchant le consensus des composantes. Les décisions sont mises en délibération dans les instances décisionnaires et pour avis dans les instances consultatives, selon les règles de gouvernance de l'UGA. A cet effet, un établissement-composante peut décider de déléguer à l'échelon central de l'UGA des compétences qui lui appartiennent en tant que composante à personnalité morale.
- Par **délégation** : *la délégation* consiste à confier la compétence à une ou plusieurs composantes en leur donnant le pouvoir d'agir. Dans le cadre d'une délégation, l'UGA peut laisser à ces composantes, pour une période de temps donnée, *une véritable autonomie*, à l'intérieur d'un cadre défini contractuellement. Ce cadre définit notamment les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle.
- Au niveau de la **composante** : la composante est seule en responsabilité de l'organisation et de l'exécution de la compétence sur son périmètre. Toutefois, elle s'engage à respecter la stratégie globale et les orientations de l'UGA.

Il existe par ailleurs des lieux de consultation et de coordination. Ainsi les pôles de recherche constituent des structures transversales chargées de la coordination, de l'expertise et de l'animation de la recherche, en association avec les organismes de recherche.

L'UGA dispose enfin de structures transversales comme le collège des études doctorales (CED).

L'UGA encourage les interactions et collaborations entre ses composantes académiques et élémentaires. Pour ce faire, des conventions ou des structures inter-composantes peuvent être mises en place.

L'UGA s'engage à définir une véritable ambition pour la culture, faisant de l'université un acteur culturel à part entière, par ses compétences propres et en partenariat avec les acteurs du territoire. Il s'agira aussi bien de donner accès à la culture, dans une perspective de démocratisation culturelle ; de donner aux acteurs de la communauté universitaire les moyens de s'exprimer et de porter des projets dans une perspective de démocratie culturelle ; d'établir des passerelles entre les différents temps de vie des étudiants, entre les campus et les structures du territoire, dans une perspective de partenariat et d'ouverture culturelle.

L'UGA contribuera ainsi à la diffusion et au partage des savoirs, en interne et vers tous les publics, en particulier via une politique de science ouverte construite, dans le cadre national et international, avec ses communautés, et en appuyant le développement des initiatives de science citoyenne et d'ouverture des savoirs universitaires au grand public. L'UGA contribue au dialogue science/société et veille à son rayonnement social et culturel.

TITRE I. Constitution et missions de l'UGA

CHAPITRE I : Dénomination et constitution

Article 1: Constitution et domaine d'activité

L'Université Grenoble Alpes (UGA) est un grand établissement issu de la pérennisation de ses statuts d'établissement public expérimental au titre de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'UGA regroupe comme « établissements-composantes », l'Institut polytechnique de Grenoble (l'IPG), l'Institut d'études politiques de Grenoble (l'IEPG) et l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (l'ENSAG). Les établissements-composantes de l'UGA conservent leur personnalité morale.

L'UGA est pluridisciplinaire et les quatre grands secteurs de formations mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé, y sont enseignés ainsi que l'architecture et les domaines associés. A la publication des présents statuts, l'UGA a son siège au Domaine universitaire de Saint Martin d'Hères – Gières (Isère). L'UGA dispose de composantes et de services qui peuvent être implantés sur des lieux géographiques distincts du siège.

CHAPITRE II : Les missions

Article 2: Les missions

L'UGA remplit une mission de service public de l'enseignement supérieur. Dans les affaires de sa compétence, l'UGA a pour missions celles prévues à l'article L. 123-3 du code de l'éducation

Elle exerce ses missions et compétences dans le respect de la diversité de ses composantes, selon les principes de gouvernance rappelés en préambule.

Article 3: Les compétences et les missions

L'UGA règle les affaires de sa compétence telles qu'elles résultent de ses missions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'éducation.

La mission de recherche dévolue aux enseignants-chercheurs est garante de la qualité scientifique des formations dispensées. L'UGA s'attache à développer et à valoriser la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la recherche technologique dans toutes ses dimensions. Elle soutient la valorisation de ses résultats, au service de la société.

L'UGA veille à protéger ses résultats innovants et à valoriser ses savoir-faire et ses droits de propriété intellectuelle. Elle met à disposition la propriété intellectuelle à l'ensemble de ses composantes dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle organise la gestion et la valorisation de sa propriété intellectuelle de manière cohérente et efficace au plus près des acteurs.

L'UGA s'attache à développer et à promouvoir une offre diversifiée de formation initiale, de formation continue tout au long de la vie notamment par la dispense d'actions de formation par apprentissage, encourage la validation des acquis de l'expérience et concourt à la réussite étudiante.

L'UGA décerne le titre de docteur honoris causa dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la mission d'orientation et d'insertion professionnelle de ses étudiants, l'UGA structure et met en œuvre des actions d'accompagnement et d'aide à l'insertion professionnelle tout au long de leur cursus.

L'UGA définit la stratégie globale en recherche et valorisation.

L'UGA pilote les structures et projets structurants et transversaux.

L'UGA coordonne l'évaluation, notamment en lien avec le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et du contrat pluriannuel incluant les volets concernant les établissements-composantes.

L'UGA définit la stratégie internationale globale.

L'UGA s'attache à développer son attractivité.

L'UGA œuvre pour accroître son rayonnement et celui de ses composantes. Elle développe et promeut la visibilité et les marques des établissements-composantes et de toutes les composantes académiques notamment via les conventions qu'elle signe et la signature des publications. Les établissements-composantes développent et promeuvent la visibilité de l'UGA notamment via leur communication et les conventions qu'ils signent.

L'UGA détermine de façon périodique ses activités en fonction de l'environnement local, régional, national et international dans le cadre de son projet d'établissement. Les orientations principales d'enseignement, de recherche et de valorisation font l'objet de larges consultations à l'intérieur et à l'extérieur de l'UGA.

L'UGA développe et entretient des relations avec les acteurs de son territoire local et régional.

L'UGA veille à développer le sentiment d'appartenance de ses étudiants et personnels dans le respect des appartenances aux établissements-composantes.

L'UGA porte les demandes de financement auprès de l'Etat et des collectivités. Elle recherche des ressources propres et lève des fonds.

L'UGA gère et valorise son patrimoine artistique et scientifique et soutient des pratiques culturelles multi-composantes.

L'UGA développe des actions, dispositifs et services pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants hors activités pédagogiques.

L'UGA développe une politique de prévention sanitaire et encourage l'accès aux activités culturelles, physiques, sportives et de loisirs. Pour cela, elle pourra notamment s'appuyer sur le comité d'action et d'entraide sociale de l'université de Grenoble CAESUG.

L'UGA définit les principes globaux de la politique sociale. Vis-à-vis de ses personnels, l'UGA s'efforce de favoriser leur formation continue, y compris par la valorisation des acquis de l'expérience.

L'UGA garantit aux enseignants et enseignants-chercheurs leur indépendance. Elle favorise le dialogue, la réflexion individuelle et collective, l'exercice de la démocratie et le partage des responsabilités à tous les niveaux. Conformément aux articles L. 111-1, L. 113-1 et L. 131-1 du code général de la fonction publique et aux articles L. 141-6, L. 811-1 et L. 952-2 du code de l'éducation, l'UGA garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux, dans le respect des droits et opinions de chacun, de la laïcité, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

Article 4 : Délivrance des grades et diplômes

L'UGA et ses établissements-composantes délivrent les grades et diplômes nationaux pour lesquels ils ont été accrédités par l'État. Ils délivrent par ailleurs des diplômes qui leur sont propres et organisent, sous leur responsabilité, des formations préparant à des examens ou à des concours.

Article 5 : Développement durable et responsabilité sociétale

L'UGA s'inscrit dans les objectifs de développement durable et souhaite les décliner dans les dimensions économique, environnementale et sociétale de ses actions. Elle s'inspire des recommandations internationales issues des travaux scientifiques pour guider sa stratégie.

Un schéma directeur Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE) est voté par le conseil d'administration de l'UGA et ses déclinaisons sont adoptées respectivement par les conseils d'administration de l'UGA et de ses établissements-composantes. Ce schéma directeur formalise une stratégie transversale et engageante pour toutes ses composantes, unités et services.

L'UGA évalue l'impact de l'ensemble de ses activités au regard d'un référentiel de développement durable reconnu et se fixe ainsi des objectifs ambitieux.

TITRE II. Structures de l'UGA

Article 6 : Organisation de l'UGA

L'UGA est organisée selon cinq types de structures :

- Les composantes académiques ;
- Les composantes élémentaires ;
- Les structures de recherche ;
- Les structures transversales ;
- Les services.

CHAPITRE I : Les composantes académiques

Article 7 : Définition des composantes académiques

Les composantes académiques désignent les établissements-composantes et les composantes académiques sans personnalité morale. Elles mettent en œuvre la formation, la formation tout au long de la vie, la recherche et l'innovation. Elles disposent d'une gouvernance et sont dotées de moyens financiers et humains, et de conseils adaptés à ces missions.

SECTION I : Établissements – composantes

Article 8 : Les établissements-composantes de l'UGA

L'UGA regroupe trois établissements-composantes :

- L'Institut polytechnique de Grenoble ;
- L'Institut d'études politiques de Grenoble ;
- L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Article 9 : Prérogatives et missions

Les établissements-composantes sont dotés d'une personnalité morale et de prérogatives telles que définies dans le décret qui les institue. Ils mettent en œuvre leurs missions propres et exercent leurs compétences dans le respect de la stratégie, des orientations et délibérations associées de l'UGA. Ils participent à l'élaboration du contrat pluriannuel d'établissement, dont le volet les concernant. Ils participent à la stratégie de recherche de l'UGA dans les domaines qui les concernent. Les établissements-composantes sont tutelles-associées de certaines structures de recherche.

SECTION II : Les composantes académiques sans personnalité morale

Article 10 : Les composantes académiques sans personnalité morale (CSPM)

Les composantes académiques sans personnalité morale (CSPM) regroupent des composantes élémentaires telles que définies à l'Article 12.

La liste des composantes académiques sans personnalité morale figure dans le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes.

Article 11 : Création, modification, suppression des CSPM

Les composantes académiques sans personnalité morale sont créées, modifiées ou supprimées par délibération du conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du directoire, après avis du conseil académique. L'avis du conseil de la composante académique sans personnalité morale est requis préalablement à la délibération du conseil d'administration en cas de modification ou de suppression.

CHAPITRE II : Les composantes élémentaires

Article 12: Les composantes élémentaires de l'UGA

Les composantes élémentaires de l'UGA sont les écoles et instituts, les unités de formation et de recherche (UFR) et les autres types de composantes régies par les articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation, hormis les composantes académiques et les structures de recherche. Les composantes élémentaires des établissements-composantes restent soumises à leur réglementation. La liste des composantes élémentaires figure en annexe du règlement intérieur.

Article 13: La création, le regroupement et la suppression des composantes élémentaires

Les composantes élémentaires d'un établissement-composante sont créées selon les règles propres de celui-ci dans le respect de la stratégie et des orientations définies par l'UGA.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'UGA hors établissements-composantes :

- Les composantes élémentaires, hormis les écoles ou instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, sont créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique.
- Pour le regroupement ou la suppression de toute composante élémentaire, le conseil des composantes élémentaires concernées est consulté préalablement.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives à la création, la suppression ou le regroupement des composantes élémentaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- Les écoles ou instituts relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou avis du conseil d'administration de l'UGA et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHAPITRE III : Les structures transversales et de recherche

Article 14: Le collège des études doctorales

Le collège des études doctorales est une structure transversale de l'UGA. Il porte la politique doctorale, organise les études doctorales et met en œuvre les conditions permettant la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorants.

Il organise la formation doctorale dans les écoles doctorales.

Il assure le suivi des inscriptions jusqu'à la délivrance du diplôme de docteur et de l'habilitation à diriger des recherches et assure l'ensemble des actes administratifs afférents.

Article 15: Les pôles de recherche

Les pôles de recherche constituent des structures transversales chargées de la coordination, de l'expertise et de l'animation de la recherche.

Les pôles de recherche regroupent des unités et structures de recherche de l'UGA. Ils peuvent également intégrer des unités de recherche d'autres établissements de l'académie ou organismes de recherche dans le cadre d'une convention associant l'UGA et l'établissement ou l'organisme de recherche en question. La liste des structures de recherche d'un pôle de recherche peut être modifiée par la commission recherche après avis du conseil d'orientation stratégique du pôle.

La création, le regroupement ou la suppression de pôles de recherche font l'objet d'une délibération adoptée à la majorité absolue des membres présents et représentés du conseil d'administration prise après avis du directoire et de la commission de la recherche du conseil académique. L'avis des conseils des pôles de recherche est préalablement requis pour les regroupements et les suppressions.

La liste des pôles de recherche figure dans le règlement intérieur de l'UGA.

Article 16 : Les unités de recherche et autres structures de recherche

L'UGA assure la tutelle universitaire des structures de recherche. A ce titre, elle contractualise avec les organismes nationaux de recherche, les établissements hors UGA ou qui ne relèvent pas des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les établissements-composantes sont tutelles-associées de certaines structures de recherche. À ce titre, ils participent au dialogue de gestion selon un mode opératoire défini dans le règlement intérieur et peuvent par ailleurs recevoir délégation de gestion totale ou partielle du président de l'UGA pour assurer la gestion de la structure de recherche pour le compte de l'UGA. Pour chaque établissement-composante, la liste des structures de recherche dont il est tutelle-associée, et la liste des structures de recherche dont il est délégataire de gestion pour le compte de l'UGA sont précisées en annexe du règlement intérieur de l'UGA.

Le ministère de la culture assure la tutelle des unités de recherche dont l'ENSAG est tutelle-associée.

L'UGA et ses établissements-composantes s'engagent à harmoniser les règles de gestion des unités de recherche. Sous réserve des dispositions contractuelles régissant les structures de recherche et hormis les équipes projets Inria et les unités propres du CNRS :

- La création, le regroupement ou la suppression des structures de recherche font l'objet d'une délibération à la majorité des membres présents et représentés du conseil d'administration prise après avis de la commission de la recherche du conseil académique. L'avis conforme du directoire et les avis des conseils des composantes académiques et des pôles de recherche concernés sont préalablement requis.
- Les unités de recherche disposent de règlements intérieurs propres, approuvés par les tutelles. Pour l'UGA, cette approbation est prononcée par la commission recherche du conseil académique. Les modifications de ces règlements obéissent aux mêmes règles d'approbation.

L'ensemble des unités de recherche de l'UGA sont membres ou associés à un ou plusieurs pôles de recherche.

Les structures de recherche sont recensées en annexe du règlement intérieur de l'UGA. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation quinquennale.

CHAPITRE V : Les services communs et unités de service

Article 17 : La création et la suppression des services communs

L'UGA peut décider de la création ou de la suppression de services communs conformément aux dispositions réglementaires régissant les différentes catégories de services. Ils sont dotés, le cas échéant, des organes, des compétences et des moyens adaptés à leurs missions. S'agissant des services communs interuniversitaires, ils sont régis par des conventions propres destinées à en fixer l'organisation et les modalités de gestion. Les services communs sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration. La liste des services communs de l'UGA figure dans le règlement intérieur.

Article 18 : Les unités de service

Les unités de service sont de deux types :

- Des unités de services partagés entre l'UGA et un ou plusieurs de ses établissements-composantes. Des organismes nationaux de recherche ou autres établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent s'associer à ce type d'unité de service.
- Des unités de services mixtes entre l'UGA et des organismes nationaux de recherche ou d'autres établissements de l'enseignement supérieur dont l'activité ne concerne pas les établissements-composantes dans leurs domaines disciplinaires.

Les unités de service ont les caractéristiques communes suivantes :

- Les unités de service sont créées ou supprimées par délibération du conseil d'administration de l'UGA ; Les conseils d'administration des établissements-composantes concernés délibèrent sur leur participation (entrée, sortie) à l'unité de service ;

- Les unités de service sont dotées d'un document régissant leur fonctionnement (par exemple un règlement intérieur ou une convention) ;
- Une unité de service est dirigée par un directeur ou par des co-directeurs, nommés par le président de l'UGA, sur proposition du comité de pilotage de l'unité de service ;
- Une unité de service comprend un comité de pilotage, qui est présidé par le représentant d'un des établissements participant à l'unité de service. Il assure le suivi du budget, arbitre l'utilisation des moyens et arrête le plan d'activité. Il conduit un dialogue de gestion annuel avec l'unité de service ;
- Une unité de service peut être localisée sur plusieurs sites.

Titre III. Gouvernance de l'UGA

Article 19 : Administration de l'UGA

L'UGA est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble de ses personnels, des personnels des établissements-composantes, des personnels hébergés dans les structures de recherche de l'UGA, des étudiants et de personnalités extérieures.

Le président de l'UGA par ses décisions, le directoire par ses décisions et avis, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'UGA.

CHAPITRE I : Le statut du PRESIDENT

SECTION I : La présidence de l'UGA

Article 20 : L'élection du président

Le président de l'UGA est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, en exercice, ou tous autres personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et aux maîtres de conférences des écoles nationales supérieure d'architecture, sans condition de nationalité.

Le dépôt de candidature est obligatoire auprès des services de la présidence de l'UGA ou tout autre service mandaté à cet effet. Il doit intervenir au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'élection.

L'acte de candidature peut être accompagné d'une déclaration de dix pages au maximum. L'UGA se charge de sa reproduction et de sa diffusion, y compris par voie électronique, à chacun des électeurs et, pour information, aux directeurs des composantes de l'UGA.

Plus de la moitié des membres du conseil d'administration doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

En vue de l'élection du président de l'UGA, les membres du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des personnels élus au conseil d'administration.

Cette réunion est présidée par ce même doyen d'âge qui est assisté d'un bureau provisoire comprenant deux assesseurs qu'il choisit au sein du conseil d'administration. Le bureau provisoire veille au bon déroulement du scrutin et procède au dépouillement des votes. Les résultats sont proclamés par le doyen d'âge.

Un candidat à l'élection ne peut ni présider cette réunion du conseil d'administration, ni être membre du bureau provisoire.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du président. Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen d'âge fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze jours francs suivant la précédente.

Il est procédé avant cette séance à un nouveau dépôt de candidatures dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené à cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la nouvelle séance.

Article 21 : Le mandat du président

Le mandat du président de l'UGA, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

La limite d'âge du président de l'UGA est fixée à soixante-huit ans. Il peut toutefois rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle cet âge est atteint.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de cette nouvelle élection sont les suivantes : le doyen d'âge des personnels élus au conseil d'administration est chargé de réunir les membres dudit conseil dans un délai de deux mois à compter de la date de cessation des fonctions du président alors en place. L'élection est acquise selon les mêmes conditions et les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 20 des présents statuts.

Article 22: Le régime d'incompatibilité

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante académique ou élémentaire, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'UGA et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Les incompatibilités s'apprécient à compter de la date de prise de fonction de la personne élue et pour la durée du mandat.

Article 23: La vacance de la présidence

En cas d'empêchement temporaire du président, la suppléance des fonctions est assurée par le vice-président du conseil d'administration. Cette suppléance ne rend pas caduques les délégations de signature accordées par le président.

En cas d'empêchement définitif du président en exercice, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président conformément aux dispositions de l'Article 20.

SECTION II : Les attributions du président de l'UGA

Article 24: Compétences du président

Le président assure la direction de l'UGA.

À ce titre :

1. Le président de l'UGA préside le directoire et le conseil d'administration dans sa formation plénière et restreinte, ainsi que la formation restreinte du conseil académique ;
2. Avec le directoire, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration ;
3. Avec le directoire, le conseil d'administration et le conseil académique, il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement incluant les volets concernant les établissements-composantes. Il signe ce contrat. Le contrat pluriannuel de l'ENSAG est préparé et signé avec son autorité de tutelle. Il s'inscrit dans la stratégie et les orientations de l'UGA et est inclus dans le contrat pluriannuel de l'UGA ;
4. Il peut demander communication de tout document financier ou projets de délibérations budgétaires des établissements-composantes pour vérifier qu'ils respectent la stratégie, les orientations et les délibérations associées de l'UGA. Dans les cas de contradiction manifeste, il peut demander la révision du budget conformément à la procédure prévue à l'Article 65 ;
5. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les femmes et les hommes » ; il présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
6. Avec le directoire, il soumet au conseil d'administration une lettre d'orientation budgétaire, qui établit une stratégie et des orientations pour la constitution des budgets, échange avec les établissements-composantes pour s'assurer que leurs budgets les respectent avant les votes par leurs conseils ;
7. En s'appuyant sur la vice-présidence recherche, il conduit un dialogue de gestion avec les unités de recherche auquel participent les organismes de recherche et les établissements-composantes concernés. Celui-ci est préparé en amont avec les établissements-composantes tutelles-associées. Ce dialogue peut être délégué à un établissement-composante qui en est tutelle-associée ;

8. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'UGA ; il présente chaque année, au conseil d'administration, un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
9. Conformément à la procédure prévue à l'Article 64, il peut, en cas de non-respect manifeste de la stratégie de l'UGA, soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'UGA le recrutement dans un établissement-composante d'un enseignant-chercheur, enseignant et chercheur ou assimilé au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 précité ;
10. Il peut conclure des accords et conventions pour le compte de l'UGA et de ses établissements-composantes, après avis du directoire, dès lors que ces derniers ne comportent aucun engagement de moyens humains, financiers ou patrimoniaux des établissements-composantes. Les établissements-composantes sont cosignataires des accords et conventions qui comportent des engagements de moyens de leur part.

Les prérogatives suivantes s'appliquent à l'UGA à l'exception des établissements-composantes :

11. Il représente l'UGA à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions de l'UGA ;
12. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'UGA ;
13. Il nomme les membres des jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys sont exercées par les directeurs des composantes de l'UGA ;
14. Il est responsable de l'organisation des élections aux différents conseils et commissions de l'UGA. Il est alors assisté d'un comité électoral consultatif ;
15. Pour les composantes et les services de l'UGA, hors unités de service dont le dialogue a lieu dans le cadre de leur comité de pilotage, il conduit un dialogue de gestion afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
16. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UGA. Il affecte dans les différents services de l'UGA les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, employés par l'UGA. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé après une consultation de représentants de ces personnels dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'UGA. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
17. Il exerce, au nom de l'UGA, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les statuts, la loi ou le règlement ;
18. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 et suivants du code de l'éducation ;
19. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de l'instance compétente en matière d'hygiène de sécurité et de conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
20. Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 25 : Délégation de signature et de pouvoir

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, à des agents exerçant des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement et aux chefs d'établissement des établissements-composantes.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

SECTION III : l'équipe présidentielle

Paragraphe 1

Les vice-présidents

Article 26 : Les vice-présidents des conseils centraux

Sur proposition du président de l'UGA, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président chargé de la recherche et le vice-président chargé de la formation sont élus, respectivement, par les membres du conseil d'administration, par les membres de la commission de la recherche du conseil académique et par les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'UGA.

L'élection de ces trois vice-présidents est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants le cas échéant.

Le mandat de ces vice-présidents élus prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président de l'UGA. Le président, avant l'échéance de son mandat, peut toutefois proposer aux conseils de mettre fin aux fonctions d'un vice-président.

Article 27 : Les vice-présidents fonctionnels

Des vice-présidents fonctionnels, notamment dans les domaines des relations internationales, des ressources humaines, de la responsabilité sociétale et environnementale, de l'égalité femme homme, du numérique et systèmes d'information, de la vie étudiante et vie de campus, du Campus UGA Valence Drôme-Ardèche, de la culture et la culture scientifique et technique, de l'innovation, la valorisation et le transfert et du développement des sciences humaines et sociale, peuvent être proposés à l'approbation du conseil d'administration par le président de l'UGA après avis du directoire, parmi les personnels remplissant les conditions pour être électeur ou électrice aux conseils centraux de l'UGA.

Le mandat des vice-présidents fonctionnels prend fin au plus tard à la date d'élection d'un nouveau président. Le président peut toutefois décider de mettre fin aux fonctions d'un vice-président avant l'échéance de son propre mandat.

Article 28 : Le régime d'incompatibilité

Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur de composante, d'école, d'institut, d'une structure de recherche ou de toute autre structure dès lors qu'il existe un conflit d'intérêt.

Les incompatibilités s'apprécient à compter de la date de prise de fonction de la personne et pour la durée du mandat.

Article 29 : Les décharges de service du président et des vice-président(e)s

Le président de l'UGA, le président du conseil académique et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une décharge de service durant l'exercice de leur mandat, votée par le conseil d'administration.

Article 30 : Le vice-président étudiant et le vice-président étudiant délégué

Le vice-président étudiant est élu par les membres du conseil académique parmi les usagers de l'UGA.

Les modalités de son élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants des usagers du conseil académique.

En cas de vacance du siège du vice-président étudiant, constatée par le président de l'UGA, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle élection dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Un vice-président étudiant délégué peut également être proposé par le président de l'UGA parmi les usagers inscrits à l'UGA.

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil académique.

Les fonctions de vice-président étudiant ou de vice-président étudiant délégué sont incompatibles avec celles de président d'une association étudiante, de vice-président étudiant ou son équivalent d'un établissement-composante, de représentant étudiant siégeant au bureau d'une CSPM.

Les incompatibilités s'apprécient à compter de la date de prise de fonction de la personne et pour la durée du mandat.

Paragraphe 2

Les chargés de mission

Article 31 : Les chargés de mission

Le président et les vice-présidents peuvent être assistés en tant que de besoin de chargés de mission. Ces derniers sont nommés par le président de l'UGA qui en informe le conseil d'administration.

Lorsque leurs missions sont transversales aux établissements-composantes l'avis du directoire est requis.

Leurs fonctions prennent fin au plus tard à la date d'une nouvelle élection d'un nouveau président de l'UGA. Toutefois, le président de l'UGA peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

SECTION IV : Les Vice-présidences

Article 32 : Les prérogatives et le fonctionnement des vice-présidences

Les vice-présidences sont les lieux de la construction de la stratégie de l'UGA dans leur champ respectif et de coordination de la mise en œuvre après décisions des instances compétentes. A cet égard les vice-présidences organisent la concertation avec les composantes académiques et le cas échéant les organismes nationaux de recherche et les pôles. Elles se réunissent autant que de nécessaire pour cela.

Article 33 : Vice-présidence « affaires générales »

Une vice-présidence « affaires générales » réunit le vice-président du conseil d'administration de l'UGA, les vice-présidents des conseils d'administration des établissements-composantes ou, à défaut, le chef d'établissement-composante ou son représentant, ainsi que les directeurs des CSPM ou leurs représentants. Elle est présidée par le vice-président du conseil d'administration de l'UGA. Par ailleurs, tout autre vice-président dont la mission est liée à ces domaines peut être invité. La vice-présidence affaires générales est l'instance exécutive sur les questions administratives, juridiques, financières et patrimoniales, elle fait des propositions au président dans ces champs en respectant les compétences propres des établissements-composantes.

Article 34 : Vice-présidence recherche et innovation

Une vice-présidence recherche et innovation réunit les vice-présidents ou les responsables en charge de la recherche et de l'innovation des composantes académiques, à défaut, le chef d'établissement-composante ou son représentant, respectivement, le directeur de la CSPM, ou son représentant et les représentants des organismes de recherche représentés au directoire. Elle est présidée par le vice-président recherche de l'UGA. Elle est l'instance exécutive de la politique recherche et innovation de l'UGA et fait dans son domaine des propositions au président. Elle coordonne l'activité des pôles de recherche et de l'ensemble des structures de recherche. Elle se réunit en configuration élargie aux directeurs de pôles, à un représentant de la Direction de la Recherche Technologique du CEA Grenoble et au directeur du collège des études doctorales pour les points qui concernent leurs missions. Elle est élargie aux partenaires de projets structurants de recherche, non déjà représentés au sein de la vice-présidence recherche, pour les points des ordres du jour relatifs à ces projets.

Article 35 : Vice-présidence formation et vie universitaire

Une vice-présidence formation et vie universitaire réunit les vice-présidents ou les responsables en charge de la formation et de la vie universitaire des composantes académiques sous la présidence du vice-président formation

de l'UGA. Elle est l'instance exécutive de la politique formation et innovation pédagogique de l'UGA et fait des propositions dans son domaine au président. Elle est élargie aux partenaires des projets structurants de formation pour les projets relevant de ce cadre. Le directeur du collège des études doctorales est invité lorsque sont abordés des points concernant la formation doctorale.

Article 36 : Vice-présidence étudiante

Une vice-présidence étudiante réunit les vices présidents étudiants ou leur équivalent des composantes académiques, et le vice-président délégué, le cas échéant. Elle est présidée par le vice-président étudiant de l'UGA. Elle est l'instance de coordination étudiante et fait des propositions au président dans le domaine de la vie étudiante.

Article 37 : Vice-présidences fonctionnelles

Des vice-présidences fonctionnelles peuvent également être proposées par le président au directoire. Ces vice-présidences sont organisées sur le même modèle que les vice-présidences statutaires.

Elles réunissent, le cas échéant et selon les possibilités des composantes académiques, les responsables en charge du domaine, dans les différentes composantes académiques ou une personne désignée à cet effet sous la présidence du vice-président fonctionnel de l'UGA en charge de ce domaine.

Le vice-président fonctionnel en charge du Campus UGA Valence Drôme-Ardèche pilote une commission dédiée au Campus, à son développement en lien avec le territoire Drôme-Ardèche et avec le site de Grenoble.

SECTION V : Le bureau

Article 38 : Composition du bureau

Le président de l'UGA est assisté d'un bureau composé par :

- Le président du conseil académique ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Le vice-président chargé de la formation ;
- Le vice-président chargé de la recherche ;
- Les autres vice-présidents.

Le directeur général des services assiste aux réunions du bureau.

Toute personne dont la participation est utile aux travaux du bureau peut aussi être appelée à assister aux réunions.

SECTION VI : Le directoire de l'UGA

Article 39 : Le directoire de l'UGA

Le directoire élabore et propose des stratégies, qui sont soumises au débat dans les conseils. Il les prépare, sur la base de ses propositions propres et des propositions travaillées par le bureau de l'UGA. Il valide les éléments à soumettre au conseil d'administration et au conseil académique. Pour cela, il se réunit autant que nécessaire, avec une fréquence analogue à celle du bureau.

Il est composé :

- Du président de l'UGA ;
- Des directeurs ou responsables des établissements-composantes ;
- Des directeurs des CSPM.

L'écart entre le nombre de sièges des directeurs ou responsables des établissements-composantes et le nombre de sièges des directeurs des CSPM ne peut être supérieur à un.

Dans cette configuration, il traite de la politique ressources humaines, de la stratégie patrimoine, des budgets et moyens, des questions de formation, vie étudiante et de la communication.

Il s'élargit aux organismes de recherche (le CEA, le CNRS, l'Inria, l'Inserm et l'INRAe à l'établissement des présents statuts) pour aborder les affaires territoriales, internationales, recherche, valorisation et partenariats. D'autres organismes de recherche pourront être associés sur décision du conseil d'administration.

Le directoire est présidé par le président de l'UGA et chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président de l'UGA a voix prépondérante.

Les directeurs généraux des services de l'UGA et des établissements-composantes sont des invités permanents sauf décision contraire du Président du directoire. Le président peut inviter au directoire, pour un point particulier de l'ordre du jour, toute personne susceptible de l'éclairer.

CHAPITRE II : Les conseils centraux

SECTION I : Le conseil d'administration

Article 40 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend quarante et un membres ainsi répartis :

1. Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 précité, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'UGA ou ses établissements-composantes, dont :
 - 1.1. Huit professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 1.2. Huit autres enseignants-chercheurs enseignants et personnels assimilés ;
2. Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'UGA ou dans ses établissements-composantes ;
3. Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'UGA ou ses établissements-composantes ;
4. Un représentant des doctorants inscrits dans l'UGA ;
5. Douze personnalités extérieures dont :
 - 5.1. Un représentant de la région, un représentant de la communauté d'agglomération de Grenoble (Grenoble-Alpes Métropole), un représentant du CROUS, un représentant de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo ;
 - 5.2. Cinq personnalités nommées par le CEA, le CNRS, l'Inria, l'Inserm, l'INRAe ;
 - 5.3. Trois représentants du monde culturel et socio-économique.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 41 : Modalités d'élection des membres mentionnés au 1., 2., 3. et 4. de l'Article 40.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 1., 2., 3. et 4. de l'Article 40 des présents statuts sont élus dans les conditions rappelées à la section relative aux dispositions communes fixées à l'Article 81 et selon les conditions spécifiques énumérées au présent article.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Par dérogation à l'article L. 719-1 de ce même code :

- Chaque liste doit être composée obligatoirement de huit candidats et présenter alternativement un candidat de chaque sexe ;
- Chaque liste est composée de manière à ce que, outre la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation, tous les quatre candidats, soient représentés, par deux candidats, le grand secteur « sciences et technologie » et / ou le grand secteur « disciplines de santé » et, par deux autres candidats, le grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » et / ou le grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales ».

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'UGA, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour les étudiants, en plus des dispositions de l'article 719-1 :

- Chaque liste assure la représentation des étudiants et étudiantes issus de trois composantes académiques ou composantes élémentaires hors composantes académiques.
- Chaque liste est composée de manière à ce que parmi les trois premiers candidats soient représentés d'une part les étudiants d'une CSPM ou d'une composante élémentaire hors composantes académiques et d'autre part les étudiants d'un établissement-composante.

Article 42: Désignation des personnalités extérieures du conseil d'administration

Les personnalités extérieures à l'établissement membres du conseil d'administration mentionnées au 5 de l'Article 40 des présents statuts, sont réparties et désignées ainsi qu'il suit :

1. Au titre des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - Un représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes désigné par cette collectivité. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique. Cette collectivité désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement.
 - Un représentant de la communauté d'agglomération de Grenoble (Grenoble-Alpes Métropole), désigné par cette collectivité. Cette collectivité désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement.
 - Un représentant de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, désigné par cette collectivité. Cette collectivité désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement.
2. Un représentant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Grenoble désigné en son sein. Le Crous désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement.
3. Cinq représentants des organismes nationaux de recherche :
 - 3.1. Un représentant du CNRS, désigné en son sein. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger à la commission de la recherche du conseil académique ;
 - 3.2. Un représentant du CEA, désigné en son sein. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger à la commission de la recherche du conseil académique ;
 - 3.3. Un représentant d'Inria, désigné en son sein ;
 - 3.4. Un représentant de l'Inserm désigné en son sein ;
 - 3.5. Un représentant de l'INRAe désigné en son sein.

Ces organismes désignent également une personne du même sexe chargée de suppléer le représentant ou la représentante en cas d'empêchement.

4. Trois personnalités extérieures désignées par les membres du conseil d'administration selon les modalités suivantes :
 - 4.1. Elles sont choisies pour leurs compétences scientifiques, économiques, industrielles ou culturelles ;
 - 4.2. Elles sont proposées par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités désignées aux 1), 2) et 3) ci-dessus ;
 - 4.3. Cependant, en l'absence d'élu qui soit personnel d'un établissement-composante parmi les membres du conseil d'administration mentionnés au 1. de l'Article 40, une personnalité qualifiée représentant les champs scientifiques de cet établissement-composante est choisie parmi au moins deux personnalités qualifiées proposées par cet établissement-composante, pour faire partie de ces trois personnalités extérieures.

Article 43: Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

À ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'UGA incluant les volets concernant les établissements-composantes ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes de l'UGA. Il donne son avis sur la demande de modification du budget prévisionnel des établissements-composantes présentée par le président, le cas échéant, dans le cadre prévu à l'Article 65 ;
3. Il détermine la stratégie de l'UGA dans tous ses domaines d'activité et vote les schémas pluriannuels stratégiques notamment dans les domaines de l'immobilier ainsi que du numérique et des systèmes d'information ;
4. Il approuve sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
5. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
6. Il vote les indicateurs et la démarche d'amélioration continue des processus internes ;
7. Il adopte le règlement intérieur de l'UGA comprenant une partie générale qui concerne l'ensemble de l'UGA et une autre détaillant les modalités hors établissements-composantes. La modification du règlement intérieur est soumise à l'avis conforme des composantes académiques pour les parties qui les concernent ;
8. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois (hors établissements-composantes) qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
9. Il adopte la stratégie globale de recrutement des enseignants-chercheurs à savoir la définition de domaines et profils prioritaires, les critères de recrutement et exigences attendues, les objectifs en termes de recrutement endogène/exogène, tenant compte d'éventuelles dispositions réglementaires applicables aux établissements-composantes, et les mesures d'attractivité ;
10. Il approuve le rapport annuel d'activité, comprenant un bilan et un projet, ainsi que le rapport social d'administration présentés par le président ;
11. Il approuve le rapport sur la démarche d'amélioration continue, incluant bilan et préconisations ;
12. Il approuve les créations, suppressions et modifications de composantes de l'UGA hors établissements-composantes ;
13. Il élit le président et approuve les propositions de nomination du président concernant les vice-présidents fonctionnels ;
14. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
15. Il approuve, avant leur transmission aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, les rapports du président sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
16. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique.

Il peut déléguer au président, aux conseils des composantes ou à des commissions issues du conseil d'administration l'acceptation de dons et legs, d'acquisitions et cessions immobilières et l'engagement d'actions en justice.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. Le président rend alors compte au conseil d'administration *a posteriori* des décisions prises en vertu de cette délégation.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 44 : Compétences du conseil d'administration en formation restreinte

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur hors établissements-composantes ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Sur saisine du président de l'UGA, il est également l'organe compétent pour émettre un veto au recrutement d'un enseignant-chercheur par un établissement composante dans les conditions prévues à l'Article 64.

Quand le président ne peut pas siéger lors d'une séance du conseil d'administration en formation restreinte, le conseil est présidé par le doyen d'âge.

SECTION II : Le conseil académique

Paragraphe 1

Composition et présidence du conseil académique

Article 45: Généralités

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le mandat des membres du conseil académique débute en même temps que celui des membres du conseil d'administration, soit à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président.

Le conseil académique est l'organe au sein duquel sont constituées les sections disciplinaires.

Il est la formation compétente pour l'examen des questions relatives au recrutement, à la carrière et à l'affectation des enseignants-chercheurs exception faite des prérogatives énumérées du 5 jusqu'au 12 de l'Article 74.

Article 46: Le président du conseil académique

Les fonctions de président du conseil académique et de président de l'UGA sont incompatibles. Le président du conseil académique est élu par le conseil académique sur proposition du président de l'UGA parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs remplissant les conditions pour être électeur aux conseils centraux de l'UGA.

Si le président de l'UGA relève des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé », la personne proposée pour exercer les fonctions de président du conseil académique doit relever des grands secteurs « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales ». Inversement, si le président de l'UGA relève des grands secteurs « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales », la personne proposée pour exercer les fonctions de président du conseil académique doit relever des grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé ».

L'élection du président du conseil académique est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité des suffrages exprimés aux tours suivants le cas échéant. Le mandat du président du conseil académique prend fin lors de l'élection d'un nouveau président de l'UGA ou lors du renouvellement complet du conseil académique.

Le président du conseil académique préside la formation plénière dudit conseil. En cas d'empêchement, ce rôle est confié à un vice-président formation ou recherche. Le président du conseil académique préside également la commission de la formation et de la vie universitaire ainsi que la commission de la recherche sachant qu'il peut déléguer aux vice-présidents respectifs de chacune des dites commissions le pouvoir de présider la commission par laquelle ils ont été élus.

Le président du conseil académique dispose d'une voix délibérative, prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette disposition s'applique au conseil académique en formation plénière ainsi qu'aux commissions recherche et formation.

Les vice-présidents appelés à présider le conseil ou ses commissions en cas d'empêchement du président ou de délégation du président du conseil académique disposent également d'une voix délibérative qui est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président du conseil académique peut également déléguer sa signature aux vice-présidents des commissions composant le conseil académique.

Sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la formation restreinte du conseil académique, le président du conseil académique, s'il n'est pas membre élu du conseil académique, est invité aux séances du conseil académique.

Paragraphe 2
Les commissions du conseil académique
Article 47 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend quarante-six membres ainsi répartis : Trente représentants des personnels, dont :

Quinze représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 précité, répartis comme suit :

- Trois représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- Trois représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » ;
- Deux représentants du grand secteur « disciplines de santé » ;
- Sept représentants du grand secteur « sciences et technologie ».

Quinze autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 précité, répartis comme suit :

- Deux représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
- Quatre représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » ;
- Deux représentants du grand secteur « disciplines de santé » ;
- Sept représentants du grand secteur « sciences et technologie ».

Six représentants des doctorants ;

Cinq représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ou dans ses établissements-composantes ;

Cinq personnalités extérieures à l'établissement dont :

- Un représentant du CNRS, désigné en son sein. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger au conseil d'administration de l'UGA. Cet organisme désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant du CEA, désigné en son sein. Ce représentant doit être distinct de celui désigné pour siéger au conseil d'administration de l'UGA. Cet organisme désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement ;
- Un représentant du centre hospitalier universitaire de Grenoble désigné en son sein. Le centre hospitalier universitaire désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement ;
- Deux personnalités désignées par la commission de la recherche à titre personnel, dont au moins une personnalité est issue d'une organisation culturelle locale ou d'une grande entreprise locale et une représentant le domaine de l'architecture en cas d'absence d' élu qui soit personnel de l'ENSAG.

Article 48 : Compétences de la commission de la recherche

La commission recherche du conseil académique :

1. Émet un avis sur l'enveloppe des moyens destinée aux activités de la recherche, telle qu'allouée par l'échelon central de l'UGA et ses composantes académiques et dans le cadre stratégique décidé par le conseil d'administration ;
2. Est consultée sur les conventions de l'UGA avec les organismes de recherche ;
3. Émet un avis sur la création de structures de recherche ;
4. Émet un avis sur le changement de nom de structure de recherche ;

5. Émet un avis sur le changement de direction de structures de recherche, après avis des conseils de pôle dont elles sont membres ;
6. Émet un avis sur la charte d'éthique et de déontologie ;
7. Émet un avis sur les conventions de co-accréditation des écoles doctorales.

En outre, elle procède, sur proposition du président de l'UGA, à l'élection du vice-président chargé de la recherche et de la valorisation.

Article 49 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend quarante-six membres ainsi répartis :

- 1) Dix-huit représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation et de l'arrêté du 24 avril 2018 précité, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont :
 - Neuf professeurs des universités et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - Un représentant du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - Deux représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - Deux représentants du grand secteur « disciplines de santé » ;
 - Quatre représentants du grand secteur « sciences et technologie ».
 - Neuf autres enseignants-chercheurs enseignants et personnels assimilés, répartis comme suit :
 - Un représentant du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - Trois représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - Un représentant du grand secteur « disciplines de santé » ;
 - Quatre représentants du grand secteur « sciences et technologie ».
- 2) Dix-huit représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement, dont :
 - Quatre représentants du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ;
 - Six représentants du grand secteur « lettres et sciences humaines et sociales » ;
 - Trois représentants du grand secteur « disciplines de santé » ;
 - Cinq représentants du grand secteur « sciences et technologie ».
- 3) Six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 4) Quatre personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - Un représentant du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes désigné par cette collectivité qui désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement ;
 - Un représentant d'un lycée de l'agglomération grenobloise proposé par le recteur de région académique. Le lycée désigne également la personne du même sexe chargée de le suppléer en cas d'empêchement ;
 - Deux personnalités désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire à titre personnel dont au moins une est issue d'une grande entreprise.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 50 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire :

1. Définit les ambitions, objectifs et orientations globales de formation initiale et tout au long de la vie et la coordination des crédits sur projets (non-récurrents) destinés à la formation, dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration ;
2. Évalue la cohérence globale des règlements des études, des modalités de contrôle de connaissances et du calendrier des examens, des jurys ou des inscriptions ;
3. Évalue la cohérence globale des modalités d'évaluation des enseignements ;
4. Évalue la cohérence de l'offre de formation lors de l'ouverture et de la fermeture d'une formation ;
5. Définit et évalue les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis ;

6. Définit et évalue la stratégie et les orientations globales des mesures destinées à faciliter l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants ;
7. Adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ;
8. Procède, sur proposition du président de l'UGA, à l'élection du vice-président chargé de la formation ;
9. Émet un avis sur la charte d'éthique et de déontologie ;

Dans le champ de la vie universitaire, elle :

10. Adopte les mesures globales permettant aux étudiants de développer des activités culturelles, sportives, associatives et de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
11. Adopte les mesures globales permettant le soutien de la vie associative des étudiants ;
12. Propose des orientations de nature à améliorer les conditions de vie et d'étude des étudiants, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, fait des propositions en ce qui concerne les services médicaux et sociaux, les bibliothèques et les centres de documentation et l'accès aux ressources numériques hors centres de documentation de l'IEPG et de l'ENSAG ;
13. Adopte les mesures globales visant à promouvoir et développer les interactions entre sciences et société au sein de l'UGA comme sur son territoire.

Hors établissements-composantes, la commission de la formation et de la vie universitaire :

14. Fixe les droits d'inscription pour les diplômes d'établissement ainsi que les tarifs des certifications individuelles ; Adopte les capacités d'accueil en première année de licence sur proposition des composantes sans préjudice des compétences de l'autorité académique fixées à l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
15. Adopte sur proposition des composantes, les modalités d'admission et d'accueil en master, en licence professionnelle, BUT et toutes autres formations nécessitant un vote de capacités d'accueil.

Article 51 : La formation plénière du conseil académique

1. Emet des avis et des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
2. Emet un avis et des recommandations sur la politique culturelle de l'université mise en œuvre ;
3. Emet un avis et des recommandations sur la politique éditoriale mise en œuvre ;
4. Emet un avis sur la cohérence globale des qualifications des postes proposés par les composantes académiques en collaboration avec les pôles de recherche ;
5. Emet un avis sur la demande d'accréditation et sur le contrat d'établissement ;
6. Propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail ;
7. Adopte les mesures relatives aux centres de documentation et d'accès aux ressources numériques hors centres de documentation de l'IEPG et de l'ENSAG ;
8. Emet un avis et des recommandations sur toutes les mesures prises pour garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
9. Formule des recommandations sur toute question que lui soumet le président dans le champ de ses compétences.

Article 52 : La formation restreinte du conseil académique

Sous la présidence du président de l'UGA la formation restreinte du conseil académique :

10. Fixe les principes de création des comités de sélection en tenant compte d'éventuelles dispositions réglementaires applicables aux établissements-composantes ;
11. Délibère sur les comités de sélections, les recrutements et les promotions hors établissements-composantes ;
12. Délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs hors établissements-composantes ;
13. Délibère sur le recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dans une situation donnant droit au bénéfice de la procédure spécifique mise en place au profit des personnels handicapés ou des personnels éloignés de leur conjoint ou partenaire de Pacs sur des postes hors établissements-composantes ;

14. Définit les orientations globales pour les délégations, détachement et congé pour recherches ou conversions thématiques des enseignants-chercheurs ;
15. Définit la stratégie et les orientations globales pour le recrutement des enseignants associés ;
16. Définit la stratégie et les orientations globales pour le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche hors établissements-composantes ;
17. Définit la stratégie et les orientations globales pour le recrutement des professeurs invités.

Article 53 : Commission vie étudiante

La commission vie étudiante est composée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'UGA. Le règlement intérieur fixe également ses compétences qui entrent dans le champ de celles de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'Article 50.

Article 54 : Les sections disciplinaires du conseil académique (hors établissements-composantes)

Le conseil académique constitué en sections disciplinaires exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers.

La composition des sections disciplinaires du conseil académique est fixée aux articles R. 712-13 et R. 811-14 du code de l'éducation. Les membres sont désignés selon les modalités décrites aux articles R. 712-15 à R. 712-21 et aux articles R. 811-14 à R. 811-19 du même code parmi les membres élus du conseil académique, du conseil d'administration, des conseils des CSPM et des conseils des composantes élémentaires.

Cette composition respecte la parité entre les hommes et les femmes.

CHAPITRE III : Les autres conseils, commissions et comités de l'UGA

Article 55 : Le comité électoral consultatif

Un comité électoral consultatif assiste le président pour les opérations d'organisation des élections. Ledit comité comprend notamment des représentants des personnels et des usagers.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

- Le président de l'UGA, qui en assure la présidence ou son représentant ;
- Au plus deux représentants pour chaque liste représentée au conseil d'administration, désigné par et parmi chacune des listes concernées dans un délai de quinze jours suivant la demande de l'administration ;
- Un représentant désigné par le recteur de région académique.

En période électorale, il comprend par ailleurs un représentant délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures.

Le président de l'UGA, ou son représentant peut inviter à assister aux réunions du comité toute personne dont il souhaite le concours.

S'agissant des élections visant à désigner les membres des conseils de composante, le directeur et le responsable administratif de cette dernière sont invités permanents des réunions du comité électoral consultatif portant sur l'organisation de ces scrutins.

Le comité électoral consultatif est saisi pour avis des décisions du président de l'UGA relatives au déroulement du processus électoral. Il est consulté obligatoirement avant toute décision faisant suite à un constat d'inéligibilité d'un candidat.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 56 : Le comité social d'administration d'établissement de l'UGA (hors établissements-composantes)

Conformément aux dispositions de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation le comité social d'administration d'établissement de l'UGA est créé par délibération du conseil d'administration. En application des dispositions de

l'article L. 253-1 du code général de la fonction publique il connaît des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'UGA, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'État. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités sociaux d'administration d'établissements. Il est en outre consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'UGA.

Article 57 : La conférence sociale

La conférence sociale est composée des membres titulaires des comités sociaux d'administration d'établissements de l'UGA et de chaque établissement-composante. En cas d'absence d'un membre, il peut se faire remplacer par son suppléant au sein de son comité social d'administration d'établissement.

Sont membres de la conférence sociale également, le président de l'UGA et le représentant institutionnel de chaque établissement-composante, ainsi que les vice-présidents chargés des ressources humaines, les directeurs généraux des services et les directeurs des ressources humaines de l'UGA et de ses établissements-composantes. La conférence sociale se réunit deux fois par an. Elle est présidée par le président de l'UGA.

La conférence sociale de l'UGA est chargée d'instruire les dossiers qui concernent conjointement l'UGA et ses établissements-composantes en matière de ressources humaines, de manière transverse, selon les modalités et les axes définis dans le règlement intérieur de l'UGA.

Les travaux de la conférence sociale peuvent être soumis aux comités sociaux d'administration des établissements.

Article 58 : Les comités d'orientation stratégique (COS)

Les comités d'orientation stratégique (COS) de l'UGA sont consultés par le président de l'UGA sur des questions liées aux orientations stratégiques et à l'ancrage territorial de l'UGA.

La composition de ces COS est fixée par le règlement intérieur de l'UGA, qui en détermine le nombre maximum de membres, parmi des personnalités académiques internationales, des représentants des collectivités, des personnalités issues du monde socio-économique et culturel. Les modalités de réunions des COS sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres des COS sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président approuvée par le directoire.

Les recommandations issues des travaux des COS sont présentées au conseil d'administration de l'UGA.

Article 59 : Éthique et déontologie

L'UGA met en place un comité d'éthique et de déontologie ainsi qu'une charte.

Le comité d'éthique et de déontologie a pour missions de :

1. Proposer une charte d'éthique et de déontologie et l'évaluation de sa mise en œuvre ;
2. Promouvoir l'éthique dans les formations et dans l'activité scientifique ;
3. Faire le lien avec les établissements partenaires internationaux concernant les questions d'éthique et de déontologie ;
4. Formuler à l'attention des personnels de l'UGA et de ses établissements-composantes des recommandations concernant la définition, la justification et l'application de règles relatives à la déontologie des métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
5. Instruire les dossiers qui ont fait l'objet d'une saisine concernant l'application des règles de déontologie, à défaut d'une commission équivalente dans les composantes académiques ;
6. Préparer, suivre et coordonner les travaux des commissions ad hoc dont les rapports sont présentés en réunion plénière, à défaut d'une commission équivalente dans les composantes académiques ;
7. Elaborer les documents de travail, les avis et le rapport annuel du comité ;
8. Diffuser les informations et mettre en œuvre des actions de sensibilisation des personnels (séminaires, site web, soutien aux composantes et unités de recherche) ;
9. Faire le lien avec l'office français d'intégrité scientifique (OFIS).

Ce comité est composé de quinze membres au maximum désignés par le président de l'UGA après avis conforme du directoire et du conseil académique. Son président est nommé par le président de l'UGA, parmi les membres du comité, selon la même procédure.

Article 60 : Les autres commissions et comités consultatifs

Outre les commissions et comités dont la création est prévue par les lois et décrets en vigueur et les présents statuts, le président et les conseils peuvent créer toute commission permanente ou temporaire utile à leur information ou à leurs travaux. Les attributions et la composition de ces commissions sont déterminées par le président ou les conseils ayant décidé de leur création.

La composition et les missions des commissions permanentes sont précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV : Relations entre l'UGA et ses établissements-composantes

Article 61 : Engagements des établissements-composantes

Les établissements-composantes s'engagent à respecter les statuts de l'UGA. Leurs décrets statutaires mentionnent leur appartenance à l'UGA comme établissement-composante.

Article 62 : Président de l'UGA membre de droit des conseils d'administration des établissements-composantes

Le président de l'UGA ou son représentant est membre de droit du Conseil d'administration des établissements-composantes avec voix délibérative.

Article 63 : Avis du président de l'UGA sur les candidats à l'exécutif d'un établissement-composante

Le président de l'UGA émet un avis auprès des instances compétentes pour la désignation de l'exécutif des établissements-composantes sur les candidatures à leur direction. Cet avis porte notamment sur la contribution à la dynamique de site des projets des différents candidats.

Article 64 : Approbation des recrutements

A l'issue de la validation du recrutement d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur par les instances compétentes d'un établissement-composante, et en cas de non-respect manifeste de la stratégie de l'UGA dans ce recrutement, le président de l'UGA peut, après avis conforme du directoire, saisir le conseil d'administration restreint de l'UGA pour soumettre à son approbation le recrutement concerné. Si le conseil d'administration restreint, après avoir entendu le représentant ou la représentante de l'établissement-composante, émet un avis défavorable motivé, le recrutement ne peut pas être prononcé. Dans le cas où la décision de recrutement est une prérogative nationale l'avis motivé est transmis à l'autorité compétente, qui décide du recrutement.

Article 65 : Approbation des stratégies budgétaires

Les établissements-composantes répondent aux demandes du président de l'UGA de communication des documents, actes ou projets de délibérations budgétaires qui permettent de vérifier l'adéquation avec la stratégie globale de l'UGA. En cas de contradiction manifeste entre ces documents et la stratégie, les orientations et les délibérations associées de l'UGA, le président peut, après avis du conseil d'administration de l'UGA, en demander la révision. Dans le cas où le conseil d'administration de l'établissement-composante maintient sa décision initiale, les modalités de résolution de conflit prévues à l'Article 69 sont mises en œuvre.

Article 66 : Définition des modalités d'inscription des étudiants

Pour les établissements-composantes, les étudiants sont inscrits administrativement à l'UGA et à l'établissement-composante qui porte l'accréditation du diplôme correspondant à la formation suivie. Ils acquittent leurs droits d'inscription directement à celui-ci et reçoivent une carte d'étudiant délivrée par l'établissement-composante qui mentionne leur double appartenance.

Article 67 : Accréditation, diplômes et signature

Les établissements-composantes délivrent les diplômes pour lesquels ils sont accrédités. Le président de l'UGA cosigne tous les diplômes.

Article 68 : Propriété intellectuelle

Toute la propriété intellectuelle (PI) de l'UGA et de ses établissements-composantes est mise à disposition de l'UGA et de ses établissements-composantes.

L'UGA et l'IPG ont une unité de service co-pilotée pour mutualiser et articuler leurs savoir-faire. La PI générée est déposée par l'UGA.

Dans le domaine de l'ingénierie, l'IPG et l'UGA sont co-proprétaires de la PI. L'IPG en assure la gestion et la valorisation.

Article 69 : Procédure de résolution de conflits entre l'UGA et ses établissements-composantes

Dans le cas d'un conflit entre le président de l'UGA ou le Conseil d'administration de l'UGA d'une part et le directeur ou le Conseil d'administration de l'établissement-composante d'autre part, la recherche d'une solution de conciliation est privilégiée et préparée dans le cadre du directoire. Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place. Cette commission réunit à part égale :

- Des membres du conseil d'administration de l'UGA, proposés au directoire par le Président ;
- Des membres du conseil d'administration de l'établissement-composante, proposés au directoire par le directeur de l'établissement-composante ou son équivalent ;
- Des personnalités extérieures compétentes proposées par le directoire, qui désigne parmi elles le président de la commission.

Le directoire désigne alors l'ensemble des membres de cette commission. Les conclusions de cette commission sont ensuite soumises aux conseils concernés. Le président de l'UGA et le directeur de l'établissement-composante concerné prennent en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines. En cas d'échec, un médiateur extérieur est nommé par la tutelle de l'UGA. Le cas échéant, cette nomination est faite conjointement avec les tutelles de l'établissement-composante qui ne sont pas celles de l'UGA.

En matière budgétaire, ce processus de résolution de conflit doit se tenir dans un délai permettant l'adoption d'un budget exécutoire pour les établissements-composantes.

Article 70 : Retrait d'un établissement-composante de l'UGA

1.1 Obligation de retrait d'un établissement-composante à la demande de l'État

Le retrait d'un établissement-composante peut être mis en œuvre suite à une demande de l'État à travers l'une des tutelles de l'établissement-composante.

1.2 Déclenchement de la procédure de retrait d'un établissement-composante à la demande de celui-ci ou de l'UGA, une fois épuisées toutes les procédures de conciliation prévues à l'Article 69 des présents statuts.

Le directeur d'un établissement-composante peut notifier son souhait de déclencher « la procédure de retrait de l'UGA » au conseil d'administration de l'UGA. Cette notification doit être accompagnée d'un vote à la majorité

qualifiée des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'établissement-composante et d'un argumentaire explicitant les motifs de déclenchement de la procédure de retrait. Ces motifs doivent relever d'un manque majeur de l'UGA à ses engagements ou d'une différence manifeste, récurrente et structurelle entre les choix stratégiques d'un établissement-composante et ceux de l'UGA.

Le président de l'UGA peut également notifier son souhait de déclencher « la procédure de retrait de l'UGA » d'un établissement-composante au conseil d'administration de l'établissement-composante. Cette notification doit être accompagnée d'un vote à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres en exercice du conseil d'administration de l'UGA et d'un argumentaire explicitant les motifs de déclenchement de la procédure de retrait. Ces motifs doivent relever d'un manque majeur de l'établissement-composante à ses engagements ou d'une différence manifeste, récurrente et structurelle entre les choix stratégiques d'un établissement-composante et ceux de l'UGA.

En cas de retrait de l'IPG de l'UGA, Grenoble IAE et Polytech Grenoble redeviennent des composantes élémentaires de l'UGA ou restent des composantes élémentaires de Grenoble INP – UGA. Le conseil d'administration de l'UGA délibère sur ce sujet après avis des conseils de ces composantes.

Article 71 : Intégration d'un nouvel établissement public dans l'UGA

1. Déclenchement de la procédure d'intégration à l'UGA

- Un établissement public dont les missions relèvent de l'enseignement supérieur et de la recherche peut notifier formellement son souhait d'intégrer l'UGA au président de celui-ci.
- Le conseil d'administration de l'UGA se prononce sur le lancement de la procédure d'intégration.

2. Procédure d'intégration

Dans le cas d'un vote par les conseils concernés de l'engagement de la procédure d'intégration à l'UGA d'un nouvel établissement, la procédure suivante est mise en œuvre :

- Une commission regroupant à part égale des membres désignés par le directoire de l'UGA et par l'établissement demandeur est mise en place.
- Cette commission propose les modalités et le calendrier de l'intégration.

Le principe de l'intégration, ses modalités et le calendrier de sa mise en œuvre sont votés par le Conseil d'administration de l'UGA et de l'établissement concerné à la majorité absolue des membres en exercice.

CHAPITRE V : Relations entre composantes

Article 72 : Relation entre composantes

Des composantes académiques et des composantes élémentaires peuvent établir des conventions ou des accords visant à définir des projets communs structurants. Ces conventions ou accords sont approuvés par le conseil d'administration après avis conforme du directoire et avis du conseil académique.

Titre IV. Gouvernance des composantes et des structures de recherche de l'UGA

CHAPITRE I : Les établissements-composantes

Article 73 : Compétences, droits et devoirs des établissements-composantes

Les établissements-composantes, conservant leur personnalité morale, exercent les prérogatives qui y sont associées. Elles les exercent dans le respect des statuts, de la stratégie, des orientations et délibérations associées de l'UGA.

Les établissements-composantes disposent des compétences que leurs statuts leur confèrent en particulier dans les domaines qui suivent :

En matière de pilotage ils :

1. Participent à l'élaboration du contrat pluriannuel dont le volet les concernant ;
2. S'engagent à respecter, dans les actions qu'ils définissent et mettent en œuvre dans le périmètre de leurs compétences, la stratégie, les orientations et les délibérations de l'UGA. Un suivi de cet engagement mutuel éventuellement pluriannuel est mis en place ;
3. Participent au processus budgétaire de l'UGA et adoptent leur budget propre en veillant à sa compatibilité avec la stratégie, les orientations et les délibérations de l'UGA. Ils reçoivent directement leur subvention pour charges de service public et collectent des ressources propres ;
4. S'engagent sur un principe de transparence et de réponse aux demandes de communication de documents ou de données envers l'UGA ;
5. Instruisent et sollicitent leurs accréditations.

En matière de ressources humaines et dans le respect de leurs statuts :

6. Ils recrutent leurs enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
7. Ils recrutent et assurent la gestion de la carrière de leurs personnels administratifs et techniques ;
8. En coordination avec les pôles de recherche, ils proposent des profils de poste et les comités de sélection validés par leurs conseils ;
9. Ils arrêtent les compositions nominatives des comités de sélection sur délibérations de leurs conseils ;

En matière de formation ils :

10. Dessinent et déploient une stratégie de formation et vie étudiante, qui contribue à celle de l'UGA ;
11. Délivrent leurs diplômes pour lesquels ils continuent à bénéficier de l'accréditation. Le président de l'UGA cosigne ces diplômes ;
12. Inscrivent également administrativement leurs étudiants ;
13. Décident de la fermeture, ouverture et modification des unités d'enseignement et blocs de compétences ;
14. Décident de la fermeture, ouverture et modification des parcours et filières, après information auprès de la CFVU de l'UGA et vérification du maintien de la cohérence globale de l'offre de formation ;
15. Créent et décident des diplômes d'établissement dans leur domaine après information auprès de l'UGA et vérification de la cohérence de l'offre de formation ;
16. Perçoivent les droits d'inscription des étudiants inscrits dans leurs formations ;
17. Fixent les droits d'inscription et les frais spécifiques afférents aux diplômes propres ;
18. Définissent, en les portant à la connaissance de l'UGA, le règlement des études, les modalités de contrôle de connaissances, et du calendrier des examens, des jurys ou des inscriptions pour leurs formations ;
19. Recrutent et évaluent leurs étudiants ;
20. Évaluent leurs enseignements ;
21. Mettent en place des procédures pour la validation des acquis de l'expérience ;
22. Mettent en place des mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle ;
23. Définissent et gèrent leur offre de formation tout au long de la vie, dans le respect de la stratégie, des objectifs et des délibérations de l'UGA.

En matière de recherche ils :

24. Participent à l'élaboration de la stratégie de recherche de l'UGA dans les domaines qui les concernent ;
25. Dans le cadre de la tutelle de l'UGA sur l'ensemble des unités de recherche, pour chaque établissement-composante, il est établi une liste d'unités pour lesquelles il est tutelle-associée. Le ministère de la Culture assure la tutelle des unités de recherche dont l'ENSAG est tutelle-associée ;
26. Assurent le suivi et la gestion des moyens qu'ils affectent aux unités de recherche concernées et par délégation, le pilotage d'unités de recherche selon l'Article 16 ;
27. Portent, en collaboration avec les pôles, les actions de recherche impliquant les unités qui les concernent ;
28. Ont le droit d'exploiter la propriété intellectuelle de l'UGA dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
29. Gèrent pour le compte de l'UGA les relations avec les organismes de recherche tutelles des unités dont la gestion leur est déléguée ;
30. Affectent des moyens aux unités de recherche ;
31. Pilotent et gèrent toute structure ou programme de recherche que l'UGA décide de leur déléguer ;
32. Donnent un avis sur le changement d'affectation d'un enseignant-chercheur de leurs personnels à un laboratoire ;
33. Assurent l'adossement de la formation à la recherche en leur sein ;
34. Dessinent et déploient une stratégie de recherche à leur échelle qui contribue à la stratégie de l'UGA dans le domaine ;
35. Émettent un avis sur la création de structures de recherche ;
36. Émettent un avis sur le changement de nom de structure de recherche ;
37. Émettent un avis sur le changement de direction de structures de recherche ;

En matière de visibilité, partenariats et levées de fonds ils :

38. Développent la visibilité et la notoriété de l'UGA dans le respect du système de marques ;
39. S'engagent à ne pas solliciter les classements globaux, leur marque apparaissant avec celle de l'UGA dans les classements thématiques concernant leur domaine ;
40. Promeuvent leur offre de formation à l'international ;
41. Répondent à des appels à projets nationaux et internationaux dans leur domaine ;
42. Développent des partenariats en cohérence avec la politique de l'UGA dans leur domaine ;
43. Réalisent des opérations de levée de fonds dans leur domaine ;
44. Développent leur communication interne et externe en cohérence avec la stratégie globale de l'UGA ;
45. Au-delà de leur propre communication, participent et relayent la communication de l'UGA ;
46. Développent leur attractivité auprès des étudiants ;
47. Promeuvent les résultats de recherche de leur domaine en cherchant à développer la notoriété de l'UGA, dans le respect du système de marque ;
48. Développent et signent des accords de partenariat international qui leurs sont propres dans tous les domaines de leur compétence dans le respect de la stratégie, des orientations et des délibérations de l'UGA ;

En matière de rayonnement social ils :

49. Soutiennent des pratiques culturelles intra-composantes ;
50. Développent des projets et des partenariats à leur niveau avec des acteurs socioculturels ;
51. Développent des actions pour la promotion de la science, de l'art et de la culture auprès des citoyens et des scolaires et la mise en œuvre des actions associant plusieurs composantes ;

En matière de vie étudiante et vie de campus ils :

52. Développent une stratégie à leur échelle, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants hors activités pédagogiques ;
53. Soutiennent les associations et initiatives étudiantes mises en œuvre par des composantes ;
54. Gèrent (ouverture et recrutement) leurs emplois étudiants ;
55. Gèrent des espaces de vie étudiante intra-composantes ;
56. Développent leurs réseaux des anciens étudiants (*alumni*) et veillent à leur participation au réseau global d'*alumni*.

Les établissements-composantes veillent dans l'exercice de leurs compétences à respecter la stratégie, les orientations et les délibérations des conseils de l'UGA. En cas de non-respect manifeste, des mécanismes de résolution de conflits sont mis en place.

CHAPITRE II : Les composantes sans personnalité morale

Article 74 : Gouvernance, compétences, droits et devoirs des composantes sans personnalité morale

Une CSPM est un regroupement de composantes élémentaires (UFR, IUT, Ecole). Elles sont au nombre de trois à la publication des présents statuts. Elles portent des formations à travers leurs composantes élémentaires ou en propre.

Elles ont un conseil avec une majorité d'élus. La composition du conseil doit veiller aux équilibres entre composantes élémentaires. Selon la taille de la CSPM considérée, le conseil, présidé par le directeur de la CSPM, comprend au moins vingt membres élus.

Pour exercer leurs compétences, elles peuvent se doter de commissions ad hoc qui émettent des avis transmis au conseil de la CSPM sur différents sujets, notamment : la formation, la recherche, et pour les sujets plus généraux où elles se réunissent en formation plénière.

L'élection des membres a lieu au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage par collèges distincts selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'UGA.

Les directeurs des composantes élémentaires sont membres de droit du conseil. Le directeur de la CSPM est élu par le conseil après avis du président de l'UGA.

Les CSPM :

En matière de pilotage elles :

1. Participent à l'élaboration du contrat pluriannuel dont le volet qui les concerne ;
2. S'engagent à décliner et à respecter la politique de l'UGA dans leur périmètre ;
3. Participent au processus budgétaire de l'UGA, reçoivent une dotation de l'UGA et collectent des ressources propres. Elles déterminent leur budget dans le respect des engagements pris dans le cadre de leur contrat d'objectifs et de moyens. Ce budget est ensuite adopté par le conseil d'administration dans le cadre du budget de l'établissement ;
4. S'engagent sur un principe de transparence et de réponse aux demandes de communication de documents ou de données envers l'UGA ;

En matière de ressources humaines :

Leur conseil est l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précisées ci-après concernant les postes ou les enseignants-chercheurs affectés aux composantes élémentaires qu'elles regroupent :

5. Décider pour chaque poste publié au recrutement pour une de leurs composantes élémentaires, si les candidats seront ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle ;
6. Décider des dispenses d'inscription sur la liste de qualification d'un candidat exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger postulant sur un poste d'enseignant-chercheur dans un cadre défini par l'UGA ;
7. Décider des dispenses de doctorat d'un candidat du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalent postulant sur un poste de maître de conférences dans un cadre défini par l'UGA ;
8. Donner un avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les maîtres de conférence ;
9. Donner un avis préalable s'agissant des demandes de changement de section CNU des enseignants-chercheurs ;
10. Décider des dispenses de l'HDR d'un candidat du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-chercheur à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalents postulant sur un poste de professeur ;

11. Donner un avis préalable à la décision de mise en délégation ou détachement des enseignants-chercheurs après consultation du pôle de recherche concerné ;
12. Donner un avis préalable à la décision d'accorder un congé pour recherches ou conversions thématiques à un enseignant-chercheur après consultation du pôle de recherche concerné ;

En outre leurs conseils :

13. Proposent en coordination avec les pôles de recherche des profils de postes validés par leur conseil ;
14. Décident du recrutement des enseignants associés et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche ;
15. Décident du recrutement des professeurs invités après avis des pôles ;
16. Proposent des attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré ou premier degré au président de l'UGA, après avis du directeur de la composante élémentaire et du directeur de l'école doctorale concernée ;

Les CSPM :

17. Recrutent leurs personnels administratifs et techniques et gèrent leur affectation au sein de la CSPM en respectant le cadrage de l'UGA ;

En matière de formation :

18. Les étudiants de la CSPM sont les étudiants inscrits pédagogiquement dans les composantes élémentaires ou dans les parcours qu'elle porte en propre ;
19. Décident de la fermeture, ouverture et modification des unités d'enseignement et blocs de compétences ;
20. Décident de la fermeture, ouverture et modification des parcours et filières, après information auprès de la CFVU et vérification de la soutenabilité budgétaire et du maintien de la cohérence globale de l'offre de formation ;
21. Perçoivent une part des droits d'inscription des étudiants dans les formations qu'elles portent en propre ;
22. Définissent le règlement des études, des modalités de contrôle de connaissances et du calendrier des examens, des jurys ou des inscriptions pour les formations qu'elles portent, en propre ou à travers leurs composantes élémentaires, dans un cadre défini par l'UGA ;
23. Recrutent les étudiants de leurs formations propres et coordonnent leurs évaluations ;
24. Évaluent les enseignements de leurs formations propres ou à travers leurs composantes élémentaires ;
25. Proposent les modalités d'évaluation de leurs enseignements propres ou à travers leurs composantes élémentaires ;
26. Proposent les capacités d'accueil en première année de licence ;
27. Proposent les modalités d'admission et capacités d'accueil en master ;
28. Mettent en place des procédures pour la validation des acquis de l'expérience ;
29. Mettent en place des mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle ;

En matière de recherche elles :

30. Participent à l'élaboration de la stratégie de recherche dans les domaines qui les concernent ;
31. Portent, en coordination avec les pôles, les actions de recherche impliquant les structures dont elles sont thématiquement proches ;
32. Pilotent et gèrent toute structure ou programme de recherche que l'échelon central de l'UGA décide de leur déléguer ;
33. Donnent un avis sur le changement d'affectation à un laboratoire d'un enseignant-chercheur ;
34. Assurent l'adossement de la formation à la recherche en leur sein ;

En matière de visibilité elles :

35. Développent la visibilité et la notoriété de l'UGA dans le respect du système de marques ;
36. Promeuvent leur offre de formation à l'international ;
37. Répondent à des appels à projets nationaux et internationaux dans leurs domaines ;
38. Développent des partenariats en cohérence avec la politique de l'UGA dans leur domaine ;
39. Réalisent des opérations de levée de fonds dans leurs domaines ;
40. Développent leur communication interne et externe dans le respect du cadrage de l'UGA ;
41. Participent et relayent la communication de l'UGA ;

42. Développent leur attractivité auprès des étudiants ;
43. Promeuvent les résultats de recherche dans leur domaine en cherchant à développer la notoriété de l'UGA et dans le respect du système de marques ;

En matière de rayonnement social elles :

44. Soutiennent des pratiques culturelles intra-composantes ;
45. Développent des projets au niveau de la composante avec des acteurs socioculturels ;
46. Développent des actions pour la promotion de la science auprès des citoyens et des scolaires et mettent en œuvre des actions associant plusieurs composantes ;

En matière de vie étudiante et vie de campus elles :

47. Développent une stratégie à leur échelle, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants hors activités pédagogiques ;
48. Soutiennent les associations et initiatives étudiantes propres aux composantes ;
49. Gèrent (ouverture et recrutement) leurs emplois étudiants ;
50. Gèrent des espaces de vie étudiante intra-composantes ;
51. Développent leurs réseaux des anciens étudiants (*alumni*) et veillent à sa participation au réseau global d'*alumni*.

L'ensemble de ces compétences s'inscrit dans le cadrage de l'UGA.

L'organisation de ces compétences au sein de la CSPM entre son échelon central et ses composantes élémentaires est décrite dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III : Les composantes élémentaires hors composante académique

Article 75: Commission commune aux composantes élémentaires hors composante académique

Pour l'exercice des compétences en matière de ressources humaines à l'égard des personnels enseignants-chercheurs et enseignants relevant des composantes élémentaires ne participant pas à un regroupement dans une composante académique, il est institué une commission composée de représentants des conseils de ces composantes élémentaires. Cette commission formule les avis mentionnés à l'Article 74 (points 5 à 12), rendus, dans le cas des composantes élémentaires regroupées, par le conseil de la composante académique sans personnalité morale.

Les modalités de composition de cette commission sont précisées dans le règlement intérieur de l'UGA.

Dans le cas où une seule composante élémentaire ne participe pas à un regroupement dans une composante académique, les compétences en matière de ressources humaines à l'égard des personnels enseignants-chercheurs et enseignants relevant de cette composante seront exercées par le conseil de la composante académique sans personnalité morale désigné par le CAC pour les points 6 à 13 de l'Article 74 des présents statuts. Dans ce cas, quatre membres élus des enseignants-chercheurs de la composante élémentaire (2 en collège A et 2 en collège B), sont présents et disposent des mêmes droits que les autres membres du Conseil.

CHAPITRE IV : Les pôles de recherche

Article 76: Gouvernance des pôles de recherche

Les pôles de recherche sont dirigés par un directeur, qui peut être assisté en tant que de besoin de directeurs adjoints. Ces directeurs sont nommés par le président de l'UGA après avis du directoire, du comité d'orientation stratégique et du conseil du pôle. Les modalités de leur désignation sont précisées dans le règlement intérieur de l'UGA.

Les pôles de recherche disposent d'un comité d'orientation stratégique réunissant les représentants institutionnels de l'UGA, des établissements-composantes et des organismes de recherche tutelles de structures de recherche du pôle ainsi que de la direction du pôle.

Les pôles de recherche sont dotés d'un conseil de pôle composé de représentants des personnels et des doctorants et de personnalités extérieures issues du monde social et économique.

Les pôles de recherche ont un comité des directeurs, composé de la direction du pôle, des directeurs des structures de recherche du pôle. Les directeurs des composantes élémentaires associées y participent pour les questions concernant le lien formation recherche.

Article 77 : Objectifs et missions des pôles de recherche

Les pôles de recherche ont comme mission de développer l'excellence scientifique et technologique dans l'ensemble des disciplines, de favoriser la pluridisciplinarité et de soutenir les collaborations entre les équipes de différents pôles.

Les composantes académiques s'appuient sur les pôles pour soutenir les activités de recherche et collaborer entre elles sur des projets transversaux de grande ampleur.

Un pôle de recherche peut interagir avec une ou plusieurs composantes académiques.

Pour ce faire, les pôles partagent les objectifs suivants :

- Proposer, en coordination avec les composantes académiques et les organismes de recherche, une politique de recherche concertée ;
- Développer l'excellence scientifique et technologique dans l'ensemble des disciplines relevant du pôle ;
- Favoriser la pluridisciplinarité ;
- Soutenir les composantes académiques dans le développement des liens entre formation et recherche ;
- Collaborer avec les composantes académiques pour porter des actions de recherche ;
- Développer les collaborations entre pôles et entre des unités de recherche de différents pôles ;
- Développer et soutenir les collaborations nationales et internationales ;
- Favoriser le renforcement des liens et coopérations entre l'UGA et les organismes ;

Les pôles :

- Contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de recherche ;
- Proposent la répartition des moyens financiers et humains spécifiques confiés par l'UGA et ses composantes-académiques, ou ses partenaires organismes de recherche, à travers le lancement de projets incitatifs ;
- Élaborent les prospectives de postes enseignants-chercheurs, en coordination avec les composantes académiques et dans le respect du cadre défini par les instances de l'UGA ;
- Élaborent des prospectives sur les besoins des unités de recherche en personnels BIATSS ;
- Élaborent, en cohérence avec les objectifs fixés par les tutelles des unités de recherche, une vision prospective de l'emploi chercheur et ingénieur, technicien, administratif (ITA) et la partagent avec l'UGA, ses composantes et les organismes ;
- Donnent un avis sur la constitution des comités de sélection aux composantes académiques ;
- Donnent un avis aux composantes académiques, notamment en matière de CRCT, délégation et accueil des professeurs invités ;
- Participent à la promotion du potentiel de recherche de l'UGA.

TITRE V. Dispositions communes relatives aux instances et aux élections

CHAPITRE I : Fonctionnement des instances

SECTION I : Les dispositions communes aux conseils centraux

Paragraphe 1

Les dispositions communes relatives aux personnalités extérieures des conseils centraux

Article 78 : Les personnalités extérieures et qualifiées

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures et qualifiées des conseils centraux ne peut être supérieur à un. Le respect de cette obligation s'opère conformément aux dispositions des articles D. 719-47-2 à D. 719-47-4 du code de l'éducation.

Le mandat des personnalités extérieures et qualifiées siégeant au sein des conseils centraux de l'UGA est de quatre ans à compter de l'installation des représentants élus des personnels de l'instance dans laquelle siège chacune des personnalités extérieures ou qualifiées.

Paragraphe 2

Les dispositions communes relatives aux règles de vote au sein des conseils centraux

Article 79 : Modalités de vote et de représentation

Pour chaque vote, le président de séance appelle les membres des conseils à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote ;
- Vote favorable ;
- Vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil d'administration et les délibérations et avis du conseil académique, pris dans l'ensemble de leurs éventuelles formations et commissions, sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Sauf disposition expresse contraire, dans l'hypothèse d'un partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence, tout membre d'un conseil ou d'une commission peut donner procuration à un autre membre en exercice du même conseil ou de la même commission sans distinction de catégorie. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque les textes ont prévu la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Paragraphe 3

Les dispositions communes relatives aux modalités de fonctionnement des conseils centraux

Article 80 : Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des conseils centraux, notamment concernant les modalités et délais de convocation, de modification de l'ordre du jour, le quorum nécessaire à l'adoption de leurs délibérations et leurs modalités de publications sont fixées par le règlement intérieur de l'UGA.

CHAPITRE II : Organisation des élections

Paragraphe 1

Les dispositions communes relatives aux élections des membres des conseils centraux

Article 81 : Les modalités d'élection

Les membres des conseils, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'UGA, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

A l'exception du président de l'UGA, personne ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UGA.

Personne ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emporte la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'UGA.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Le président est responsable de l'organisation des élections hors établissement-composante. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le président est assisté d'un comité électoral consultatif. La composition de ce comité est précisée à l'Article 55.

Hormis les dérogations prévues aux présents statuts, les élections se déroulent conformément aux dispositions des articles L. 719-1 à L. 719-3 et D. 719-2, D. 719-3, D. 719-5 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Par dérogation, le corps électoral est défini de la manière suivante.

Tous les personnels et usagers de l'UGA, tous les personnels et usagers des établissements-composantes et tous les personnels et usagers des organismes de recherche, affectés à une unité ou un centre de recherche sur le site de l'UGA pour les organismes autres que le CEA sont électeurs et éligibles aux instances de l'UGA. En ce qui concerne le CEA, les personnels et usagers affectés à la Direction de la Recherche Fondamentale au sein du CEA Grenoble, sont électeurs et éligibles aux instances de l'UGA.

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 719-8 les listes électorales sont arrêtées quinze jours avant la date prévue pour les élections.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs au conseil d'administration.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes sauf pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs au conseil d'administration.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant des étudiants, des personnes bénéficiant de la formation continue et des doctorants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne prend part au vote du conseil qu'en l'absence du titulaire.

Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels. Le règlement

intérieur précise le déroulement du processus électoral, notamment les modalités d'affichage des listes et les délais de rectification.

Article 82 : Critères de rattachement aux grands secteurs de formation

Les enseignants-chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA en fonction de leur section d'appartenance au conseil national des universités (CNU) conformément au tableau figurant en annexe 3 des présents statuts.

Les chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU figurant en annexe 3.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation. Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du second degré sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon la discipline qu'ils enseignent et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU figurant en annexe 3.

Les enseignants relevant d'un statut d'enseignant du premier degré sont rattachés au grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.

Le règlement intérieur fixe le rattachement des champs disciplinaires des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture aux secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation.

Les étudiants sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA suivant le secteur dont relève la discipline de la formation à laquelle ils sont inscrits à titre principal.

TITRE VI. Dispositions finales

Article 83 : La modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée par le président de l'UGA ou le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Elle est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation et après avis des composantes académiques. L'avis des établissements-composantes est conforme pour les modifications des dispositions des statuts qui les concernent. Les modifications des statuts sont approuvées par décret.

Article 84 : Le règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des présents statuts sont précisées dans un règlement intérieur. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est soumis à l'avis conforme des composantes académiques pour les parties qui les concernent.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à l'initiative du président de l'UGA ou du tiers des membres en exercice du conseil d'administration.